



vous informer

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant Congé d'adoption

■ Salarié(e)s et exploitant(e)s agricoles



santé
famille
retraite
services

www.msa.fr

L'essentiel & plus encore



Les congés pour accueillir votre enfant

Ces congés vous permettent de cesser votre activité pour accueillir votre enfant à sa naissance ou lors de son arrivée dans votre foyer en cas d'adoption, que vous soyez salarié(e) ou exploitant(e) agricole.

Qui peut en bénéficier ?

✚ Pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Ce congé est accordé aussi bien aux pères qu'aux personnes vivant maritalement avec la mère (le conjoint, la personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS) ou le concubin).

La partenaire homosexuelle qui vit avec la mère de l'enfant peut également y prétendre.

✚ Pour le congé d'adoption

Depuis la loi du 17 mai 2013, le droit au congé d'adoption est ouvert à tous. Il peut être pris soit par le parent adoptant soit réparti entre les deux parents adoptants.

Quelles sont leurs durées ?

✚ Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Il est de 11 jours consécutifs (samedis et dimanches compris) ou 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples. Il peut durer moins de 11 jours si vous le souhaitez, mais il n'est pas fractionnable et doit débiter impérativement dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant. Pour les salariés, il peut succéder au congé de naissance de 3 jours accordé par l'employeur ou être pris séparément.

✚ Le congé d'adoption

Sa durée (de 10 à 22 semaines) varie en fonction du nombre d'enfants adoptés ou déjà à votre charge. Vous pouvez le prendre en qualité de parent adoptant ou le partager, si vous êtes un couple de deux parents adoptants. Sa durée légale est alors augmentée de 11 jours (adoption d'un seul enfant) ou de 18 jours (adoption de deux enfants ou plus).

Vous pouvez le prendre simultanément ou l'un après l'autre, dans la limite de deux périodes, la plus courte devant être d'au moins 11 jours. Votre congé débute soit le jour de l'arrivée de l'enfant dans votre foyer, soit dans les sept jours qui précèdent la date prévue de son arrivée.

EXEMPLE

Un couple de deux parents adoptants ayant déjà deux enfants à charge et prenant simultanément leurs congés aura droit à un congé d'une durée totale de 18 semaines et 11 jours.

N'OUBLIEZ PAS D'INFORMER VOTRE MSA

Après la naissance de votre enfant ou de l'enfant de votre conjointe, vous devez fournir à votre MSA un justificatif de filiation ou un certificat de vie commune... ou fournir un justificatif prouvant l'adoption à l'arrivée de l'enfant dans votre foyer.

Les indemnités journalières pour les salarié(e)s

✚ Conditions

Pour bénéficier du versement d'indemnités, vous devez **justifier d'une durée d'immatriculation d'au moins 10 mois en tant qu'assuré(e) social(e)** à la date du début du congé et d'une durée minimale de travail salarié.

✚ Quand et comment demander votre indemnité journalière ?

Vous devez avertir votre employeur en formulant votre demande :

- ▶ un mois avant la date choisie de début du congé pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- ▶ dès l'arrivée de l'enfant dans votre foyer pour le congé d'adoption.

Nous vous conseillons de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant la date de fin du congé.

Votre employeur transmet à la MSA le formulaire "**Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières**" dès le premier jour de votre congé, pour déclencher le versement de vos indemnités journalières.

✚ Montant et versement de votre indemnité journalière

Durant cette période, la MSA vous verse tous les 14 jours des indemnités journalières destinées à compenser la perte de salaire provoquée par l'interruption de travail.

Pour connaître le montant de votre indemnité journalière, renseignez-vous auprès de votre MSA.

L' allocation de remplacement pour les exploitant(e)s

✚ Conditions

Pour percevoir l'allocation de remplacement :

- ▶ vous devez participer de manière constante, à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole ;
- ▶ vous devez être affilié à l'Amexa depuis au moins dix mois avant la naissance de l'enfant ou son arrivée dans votre foyer.

Pendant la durée du remplacement, vous devez cesser votre activité et être remplacé(e) par un salarié d'un service de remplacement conventionné ou, à défaut, par un(e) salarié(e) embauché(e) spécialement à cette fin.

✚ Démarches à accomplir

S'il existe un service de remplacement dans votre département de résidence, votre remplacement devra, en priorité, se faire par l'intermédiaire de celui-ci.

IMPORTANT

Envoyez votre demande d'allocation de remplacement à votre MSA au plus tard 30 jours avant la date souhaitée d'interruption d'activité.

✚ Montant et versement de votre allocation de remplacement

S'il est effectué par un service de remplacement, la MSA verse directement le montant de l'allocation à ce service.

S'il est effectué par un salarié que vous embauchez pour l'occasion, la MSA vous rembourse directement les frais, sur présentation de la copie du contrat de travail et du bulletin de salaire.

Pour en savoir plus :

www.servicederemplacement.fr

Aujourd'hui, les besoins des familles sont multiples et en constante évolution.

La MSA est à l'écoute des attentes de ses adhérents et, pour leur permettre de concilier vie familiale et professionnelle, elle développe des actions innovantes et spécifiques. Par cette démarche, la MSA favorise la dynamique des territoires, propose des solutions de proximité et contribue à la vitalité en milieu rural.

**Pour toute information sur l'affiliation
de votre enfant ou vos droits, rendez-vous
sur le site Internet de votre MSA.**



L'essentiel & plus encore